

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**AUTORISATION DE POURVOIR EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ETAT EN
CAS DE DECISION DEFAVORABLE PRES LA COUR D'APPEL ADMINISTRATIVE**

Séance du 26 mai 2025
Dûment convoqué le 20 mai 2025

En l'an 2025, le lundi 26 mai à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (22) : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, M. BLANC, A. BOUSQUET, P. CAMPS, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, J. GARRABE-POUGET, M. GARCIA, S. GAUMOND, A. HUG, P.-L. LE TOAN-BARES, D. MARIN, F. MARTIN, P. PETITQUEUX, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. RIFF, A. TAHOCES, S. VAILLS.

Absents (6) : F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, S. PONS, P. RIU, M. SANTANACH.

Pouvoirs (8) : P. BLANQUE (à A. BOUSQUET), C. DELIAS (à M. RIFF), J.-L. LACUBE (à P. BATAILLE), J.-D. LAPORTE (à M. POUDADE), C. LANDRIEU (à P. CAMPS), A. LUNEAU (à J. GARRABE-POUGET), C. VERDAGUE (à S. POLATO), G. VICENS (à A. TAHOCES).

Secrétaire de séance : J. CORDELETTE
Acte n° : CCPC-2025146-02

Rapport

VU le Code de justice administrative, notamment ses articles L. 821-1 et suivants relatifs au pourvoi en cassation devant le Conseil d'État,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10 relatif aux attributions de l'organe délibérant,

CONSIDÉRANT qu'un contentieux relatif à l'attribution de la concession du refuge des Camporells opposant la communauté de communes à un tiers est actuellement en cours devant la juridiction administrative,

CONSIDÉRANT que ce contentieux pourrait donner lieu à un arrêt défavorable rendu par la cour administrative d'appel,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser préalablement le Président à se pourvoir en cassation devant le Conseil d'État, afin de défendre les intérêts de la collectivité sans délai,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

- Dans l'hypothèse où la Cour administrative d'appel rendrait une décision défavorable à la communauté de communes dans le cadre du contentieux précité, le Président est autorisé à former un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.
- Le Président est également autorisé à mandater un avocat au Conseil d'État pour l'assister dans cette procédure, conformément aux dispositions en vigueur.
- Le Président est habilité à signer toute pièce, mémoire, ou document afférent à cette procédure.
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20250526-CCPC-2025146-02-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide
(à l'unanimité) :**

- Dans l'hypothèse où la Cour administrative d'appel rendrait une décision défavorable à la communauté de communes dans le cadre du contentieux précité, le Président est autorisé à former un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.
- Le Président est également autorisé à mandater un avocat au Conseil d'État pour l'assister dans cette procédure, conformément aux dispositions en vigueur.
- Le Président est habilité à signer toute pièce, mémoire, ou document afférent à cette procédure.
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du

**Le Président,
Pierre BATAILLE**



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20250526-CCPC-2025146-02-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

